



PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE VENTE AU DÉBALLAGE DU MAGASIN « SUPER U »

N°2026-295

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type chapiteaux, tentes et structures (ERP CTS), et notamment l'article CTS 31 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 28 juillet 2026 relatif à l'installation d'un chapiteau à usage de vente sur le parking du magasin Super U, sis ZA de La Métairie, du 19 octobre 2026 au 2 novembre 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture au public du chapiteau à usage de vente du magasin Super U, sis ZA de La Métairie à Melesse est autorisé du lundi 19 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus, comme Établissement Recevant du Public classé en 5^{ème} catégorie de type CTS avec activité de type M.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra cependant se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer aux normes dictées par la réglementation en vigueur relative à la sécurité contre risques d'incendie et de panique afférentes aux ERP de type CTS. Il devra notamment veiller à réaliser les mesures suivantes :

- Les établissements visés à l'article (arrêté du 13 janvier 2004) « CTS 1§3 » doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes (CTS 37) :
 - Il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;
 - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
 - Les installations électriques intérieurs éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes, telles que définies dans l'avis favorable donné au projet d'implantation par la sous-commission départementale ERP-IGH dans sa réunion du 7 octobre 2025 :

- 26.01 : Garantir en permanence la vacuité des issues de secours (Art.R.143-4 du CCH).
- 26.02 : S'assurer de la conformité des installations électriques à la norme NF C 15-100 (Art.R.143-13 du CCH).
- 26.03 : Assurer la réalisation des mesures notées dans l'annexe 01 jointe au compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2025, et reprises dans le présent arrêté en son article 3.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le directeur d'établissement du Magasin Super U Melesse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 20 août 2026

**Pour Le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,
Isabelle LE MARCHAND**



Affiché le 24/08/2026

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,
Isabelle LE MARCHAND**

